



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23).Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

ARCHIVES

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N° 95/36
Le 14 novembre 1995

**Affaire de la Délimitation maritime entre
la Guinée-Bissau et le Sénégal**

Désistement

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

L'instance dans l'affaire susmentionnée, dont la Cour avait été saisie le 12 mars 1991, a pris fin. Au moment du dépôt de la requête correspondante, une autre instance introduite par la Guinée-Bissau contre le Sénégal en 1989 était en cours, concernant l'existence et la validité de la sentence rendue par un tribunal arbitral le 31 juillet 1989 sur le différend en matière de délimitation maritime opposant les deux Etats (Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)).

Ainsi qu'il était indiqué dans le communiqué de presse n° 92/24 du 9 octobre 1992, la requête introduisant la nouvelle affaire précisait que, «à l'issue de cette première procédure et quel qu'en soit le résultat, la délimitation de l'ensemble des territoires maritimes n'aura toujours pas été effectuée»; dans cette même requête, la Guinée-Bissau fondait la compétence de la Cour sur les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour faites par les deux Etats conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, tout en reconnaissant que, si, au terme de l'instance susmentionnée, la sentence du 31 juillet 1989 était déclarée inexistante ou nulle par la Cour, le nouveau différend de délimitation soumis à celle-ci «serait en tout point celui qui a fait l'objet d'un compromis d'arbitrage le 12 mars 1985» et que «[d]ans ce cas, en raison des réserves émises par le Sénégal, sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour en date du 2 décembre 1985 ne saurait s'appliquer» et la requête serait alors soumise à la Cour sur la base de l'article 38, paragraphe 5, de son Règlement. A la fin de sa requête, la Guinée-Bissau priait la Cour de dire et juger :

«Quel doit être, sur la base du droit international de la mer et de tous les éléments pertinents de l'affaire, y compris la future décision de la Cour dans l'affaire relative à la «sentence» arbitrale du 31 juillet 1989, le tracé (figuré sur une carte) délimitant l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal.»

Les deux Parties ont chacune désigné un agent, la Guinée-Bissau par une lettre de son ambassadeur aux Pays-Bas en date du 12 mars 1991, à laquelle était joint le texte de la requête; et le Sénégal par une lettre de son ambassadeur aux Pays-Bas en date du 29 mars 1991 dans laquelle était transcrite une communication du ministre sénégalais des affaires étrangères où il était indiqué, entre autres, que le fait, pour le Sénégal, de désigner un agent «n'impliqu[ait] pas, de sa part,

l'acceptation de la nouvelle procédure engagée par la Guinée-Bissau», le Sénégal faisant «d'ores et déjà toute réserve sur la recevabilité de cette nouvelle demande et, éventuellement, sur la compétence de la Cour».

Lors d'une réunion tenue le 5 avril 1991 par le Président de la Cour avec les représentants des Parties, ces derniers sont convenus qu'aucune mesure ne devait être prise en l'espèce tant que la Cour n'aurait pas rendu sa décision dans l'affaire de la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989; la Cour a rendu son arrêt dans cette affaire le 12 novembre 1991 en indiquant notamment, au paragraphe 68 de cet arrêt, qu'elle estimait «éminemment souhaitable que les éléments du différend non réglés par la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 puissent l'être dans les meilleurs délais, ainsi que les deux Parties en ont exprimé le désir»; et, lors d'une réunion tenue le 28 février 1992 par le Président avec les représentants des Parties, ces derniers ont demandé qu'aucun délai ne soit fixé pour le dépôt des premières pièces écrites, en attendant l'issue des négociations sur la question de la délimitation maritime qui devaient initialement se poursuivre pendant six mois.

A la suite d'une réunion tenue le 6 octobre 1992 par le Président avec les représentants des Parties, ces derniers ont indiqué que quelques progrès avaient été accomplis dans le sens d'un accord et que les deux Parties sollicitaient conjointement un nouveau délai de trois mois, avec une extension éventuelle de trois mois supplémentaires pour pouvoir poursuivre leurs négociations.

Après un échange de lettres concernant ces délais, le Président a reçu les représentants des Parties le 10 mars 1994. En cette occasion, les représentants ont remis au Président le texte d'un accord intitulé «Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal», fait à Dakar le 14 octobre 1993 et signé des deux chefs d'Etat. Cet accord, prévoyant notamment l'exploitation en commun par les deux Parties d'une «zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du cap Roxo» (art. 1) et la mise sur pied d'une «agence internationale pour l'exploitation de la zone» (art. 4), devait entrer en vigueur «dès la conclusion de l'accord relatif à la création et au fonctionnement de l'agence internationale et avec l'échange des instruments de ratification des deux accords par les deux Etats» (art. 7). Par des lettres datées du 16 mars 1994 qu'il a adressées aux présidents des deux Etats, le Président de la Cour a exprimé sa satisfaction et les a informés que l'affaire serait rayée du rôle, conformément au Règlement de la Cour, dès que les Parties lui auraient notifié leur décision de se désister de l'instance.

Lors d'une réunion tenue le 1^{er} novembre 1995 par le Président avec les représentants des Parties, ces derniers lui ont remis un exemplaire supplémentaire de l'accord susmentionné ainsi que le texte d'un «Protocole d'accord ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de gestion et de coopération entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau instituée par l'accord du 14 octobre 1993», fait à Bissau le 12 juin 1995 et signé par les deux chefs d'Etat; les représentants lui ont par ailleurs communiqué les décisions de leurs gouvernements de se désister de l'instance. Le Président leur a demandé de confirmer ces décisions par écrit à la Cour de la manière qu'ils jugeraient la plus appropriée.

Par une lettre datée du 2 novembre 1995, l'agent de la Guinée-Bissau, se référant à l'article 89 du Règlement de la Cour, a confirmé que son gouvernement, en raison de l'accord auquel les deux Parties étaient parvenues sur la zone en litige, renonçait à poursuivre la procédure qu'il avait engagée par sa requête datée du 12 mars 1991. Par une lettre datée du 6 novembre 1995, l'agent du Sénégal a confirmé que son gouvernement «acquies[çait] à ce désistement».

Le 8 novembre 1995, la Cour a rendu une ordonnance prenant acte du désistement de l'instance et prescrivant la radiation de l'affaire du rôle.